

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024**

**CM2024/10/11/27-5 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA MÉTROPOLE AU SEIN DES
INSTANCES DE LA SPL PLAINE COMMUNE DÉVELOPPEMENT**

DATE DE LA CONVOCATION : 4 octobre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-6, L. 1521-1 et suivants, L. 1531-1, L. 2121-21, L. 2121-33, et L. 5219-1,

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 instituant les sociétés publiques locales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, complétée par la délibération 2019/02/08/02 du Conseil métropolitain du 8 février 2019,

Vu la délibération CM2018/04/13/16 portant notamment déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération ZAC de la Plaine Saulnier à Saint-Denis (93),

Vu la délibération n° CT-18/1041 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune, portant sur l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la société publique locale Plaine Commune Développement,

Vu la délibération CM2019/06/21/10 approuvant l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la société publique locale Plaine Commune Développement, par l'acquisition auprès de l'Établissement public territorial Plaine Commune de 40 000 actions, soit 5% du capital de 800 000€ (huit cent mille euros), d'une valeur nominale de 1€ (un euro) valorisée à 1,375 € (un million trois cent soixante-quinze mille euros), selon la valeur de l'actif net, dans le cadre de l'acquisition,

Vu la délibération CM2019/06/21/35 portant désignation d'un représentant de la Métropole du Grand Paris aux instances de gouvernance de la SPL Plaine Commune Développement,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 3 décembre 2019 de la SPL Plaine Commune, portant sur l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la société publique locale Plaine Commune Développement,

Vu la délibération CM2020/09/25/23-3 désignant Monsieur Patrick OLLIER, Président, représentant de la Métropole au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale de la SPL Plaine Commune Développement,

Vu la délibération CM2022/04/04/17 portant approbation de l'augmentation du capital social avec modification corrélative de ses statuts de la SPL Plaine Commune Développement : capital porté ainsi à 980 000€ (neuf cent quatre-vingt mille euros), consécutivement à l'augmentation du nombre d'actions détenues par l'EPT Plaine Commune et à l'entrée de la Commune de Saint-Ouen-sur-Seine, soit une part de 4,08% du capital détenue par la Métropole,

Vu la délibération CM2022/04/04/35-10 confirmant, à la suite de l'évolution du capital social et de l'évolution des statuts, la désignation de Patrick OLLIER, en qualité de représentant (unique) de la Métropole du Grand Paris au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPL Plaine Commune Développement,

Vu les statuts de la SPL Plaine Commune Développement, notamment ses articles 15 et 33,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement du territoire métropolitain, en particulier en matière d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

Considérant que le nombre de représentants au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale est réparti en proportion du capital détenu, qu'en conséquence la Métropole dispose d'un unique siège au sein des instances de la SPL Plaine Commune Développement,

Considérant que Monsieur le Président Patrick OLLIER représente la Métropole au sein des instances de la SPL Plaine Commune Développement, Conseil d'administration et Assemblée générale, depuis la date d'entrée métropolitaine dans son actionnariat en 2019, et qu'il souhaite cesser cette représentation,

Considérant qu'il convient de désigner le représentant de la Métropole du Grand Paris au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPL Plaine Commune Développement,

Considérant que Monsieur Eric CESARI, candidat pour représenter la Métropole au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPL Plaine Commune Développement ne prend pas part au vote, en vertu de l'article L.1111-6 du CGCT,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

MODIFIE la délibération CM2022/04/04/35-10 du Conseil métropolitain, confirmant, à la suite de l'évolution du capital social et de l'évolution des statuts, la désignation de Patrick OLLIER, en qualité de représentant (unique) de la Métropole du Grand Paris au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPL Plaine Commune Développement.

DÉSIGNE en qualité de représentant de la Métropole du Grand Paris au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPL Plaine Commune Développement :

- Monsieur Eric CESARI

DIT que cette désignation sera notifiée à la société publique locale Plaine Commune développement et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 1 (Monsieur Eric CESARI)

Le président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.